

La renonciation à soulever l'exception de prescription

Prof. Christoph Müller
Université de Neuchâtel
Faculté de droit

INTRODUCTION

1. *Par la présente, [] (ci-après « le débiteur ») déclare renoncer à se prévaloir de la prescription envers [] (ci-après « le créancier ») pour toute prétention de quelque nature que ce soit, que le créancier a fait ou pourrait faire valoir envers le débiteur sur la base ou en rapport avec le Contrat de [] du [].*
2. *Cette renonciation est valable jusqu'au [].*
3. *Elle est soumise à la réserve que la prescription ne soit pas déjà acquise au jour de la signature de la présente déclaration.*
4. *Cette renonciation est faite sans reconnaissance aucune de responsabilité de la part du débiteur.*
5. *Cette renonciation est soumise au droit suisse.*

Signé et daté le [] à [] ».

129 CO
Délais péremptoires

Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

141 I CO
Renonciation à la prescription

Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

INTRODUCTION

141 CO	141 fCO
¹ Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.	¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.
	^{1bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.
2	= 2
3	= 3
	⁴ La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

PLAN

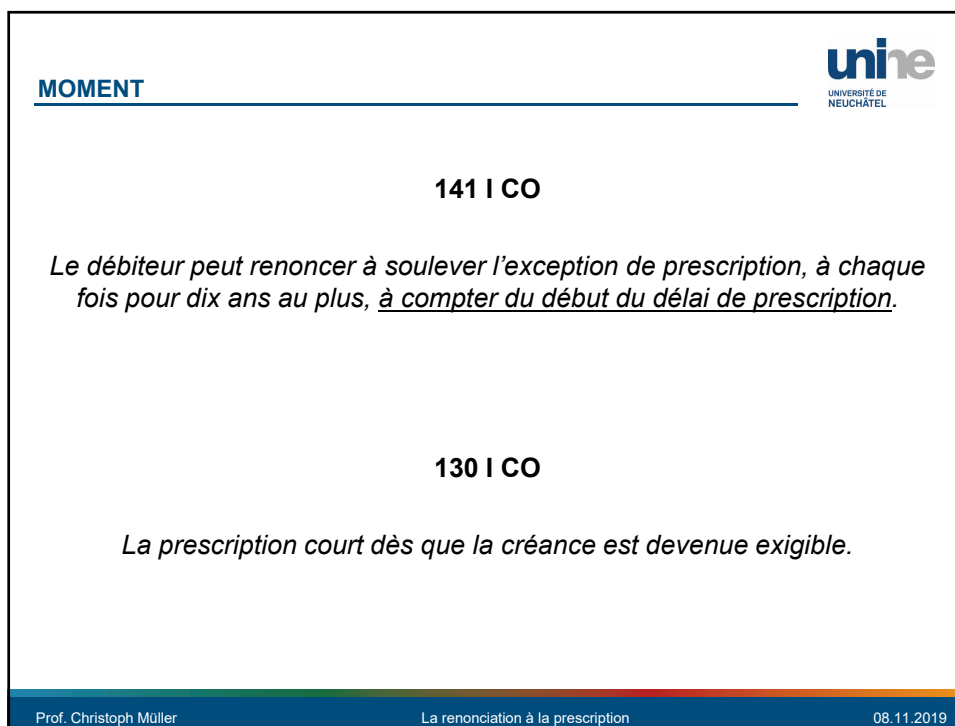
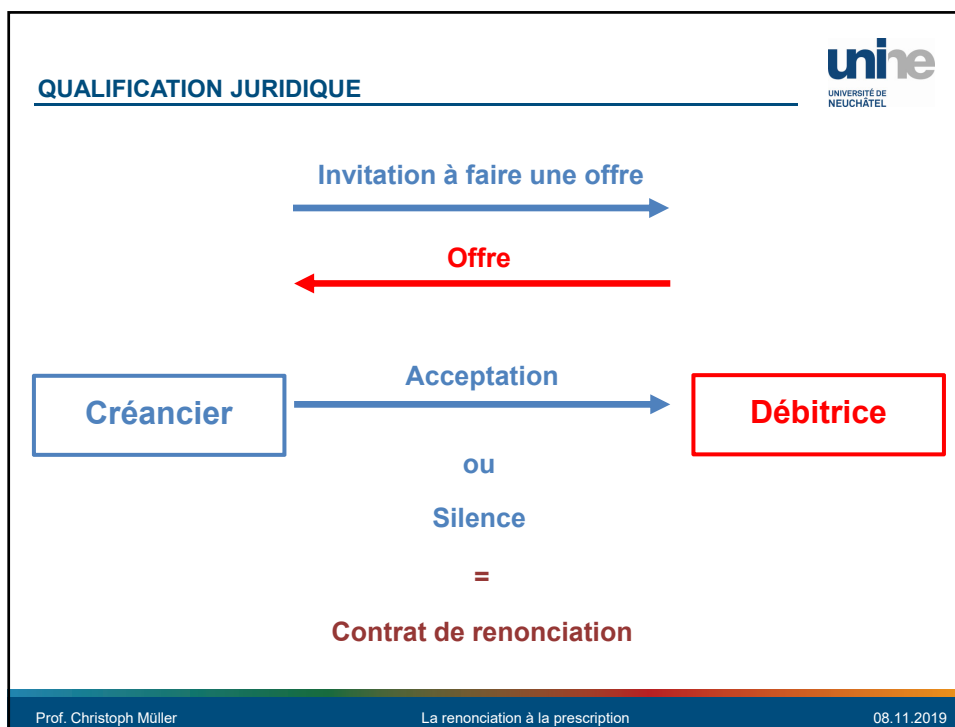
1. Qualification juridique
2. Moment
3. Durée de validité
4. Forme
5. Effets
6. L'essentiel en bref

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

141 Ibis CO

La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription

**Renonciation à la prescription
=
Contrat innommé typique du commerce**



MOMENT

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

**Exigibilité
(141 I CO)**

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

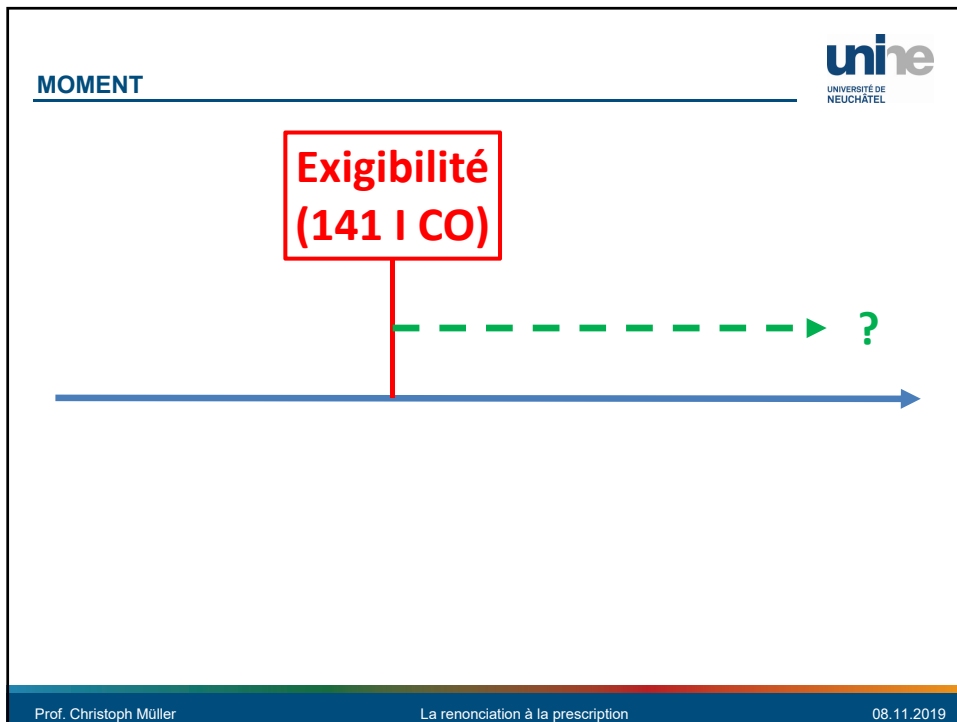
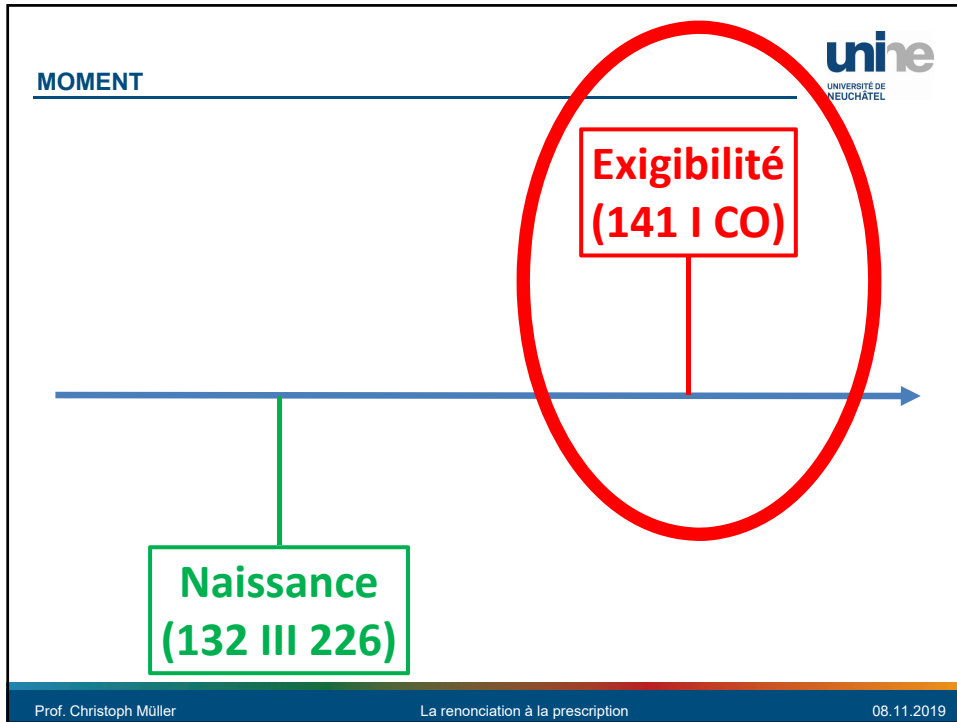
MOMENT

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL


ATF 132 III 226 c. 3.3.7 p. 238

“Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu seulement prohiber que le débiteur renonce par avance à la prescription de sa créance, c'est-à-dire avant qu'elle ne prenne naissance. Cela résulte déjà a contrario de la formulation de l'art. 159 aCO”.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019



MOMENT


 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

142 CO
Invocation de la prescription

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

MOMENT


 UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

1. *Par la présente, [] (ci-après « le débiteur ») déclare renoncer à se prévaloir de la prescription envers [] (ci-après « le créancier ») pour toute prétention de quelque nature que ce soit, que le créancier a fait ou pourrait faire valoir envers le débiteur sur la base ou en rapport avec le Contrat de [] du [].*
2. *Cette renonciation est valable jusqu'au [].*
3. ***Elle est soumise à la réserve que la prescription ne soit pas déjà acquise au jour de la signature de la présente déclaration.***
4. *Cette renonciation est faite sans reconnaissance aucune de responsabilité de la part du débiteur.*
5. *Cette renonciation est soumise au droit suisse.*

Signé et daté le [] à [] ».

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019


MOMENT




- 127, 128 et 137 II CO (délais du Titre troisième)
- actes illicites (art. 60 CO et lois spéciales)
- cause d'enrichissement illégitime (art. 67 CO)
- certaines violations contractuelles spécifiquement régies dans la partie spéciale du CO

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

DURÉE DE VALIDITÉ






Renonciation

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

DURÉE DE VALIDITÉ




1. *Par la présente, [] (ci-après « le débiteur ») déclare renoncer à se prévaloir de la prescription envers [] (ci-après « le créancier ») pour toute prétention de quelque nature que ce soit, que le créancier a fait ou pourrait faire valoir envers le débiteur sur la base ou en rapport avec le Contrat de [] du [].*
2. ***Cette renonciation est valable jusqu'au [].***
3. *Elle est soumise à la réserve que la prescription ne soit pas déjà acquise au jour de la signature de la présente déclaration.*
4. *Cette renonciation est faite sans reconnaissance aucune de responsabilité de la part du débiteur.*
5. *Cette renonciation est soumise au droit suisse.*

Signé et daté le [] à [] ».

Prof. Christoph Müller
La renonciation à la prescription
08.11.2019

DURÉE DE VALIDITÉ



141 I CO

Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

Prof. Christoph Müller
La renonciation à la prescription
08.11.2019

DURÉE DE VALIDITÉ

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Renonciation

Maximum
10 ans

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

DURÉE DE VALIDITÉ

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

ATF 132 III 226 c. 3.3.8 p. 240

« Toutefois, la renonciation à la prescription ne saurait être émise pour une durée dépassant le délai ordinaire de dix ans institué par l'art. 127 CO, peu importe le délai de prescription considéré ».

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

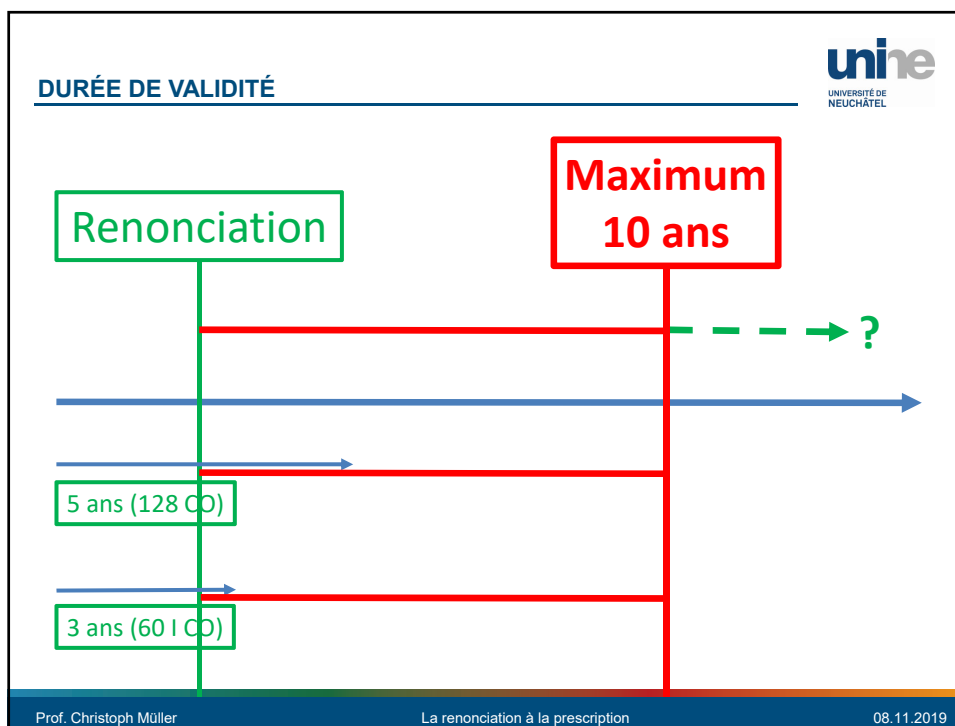
DURÉE DE VALIDITÉ

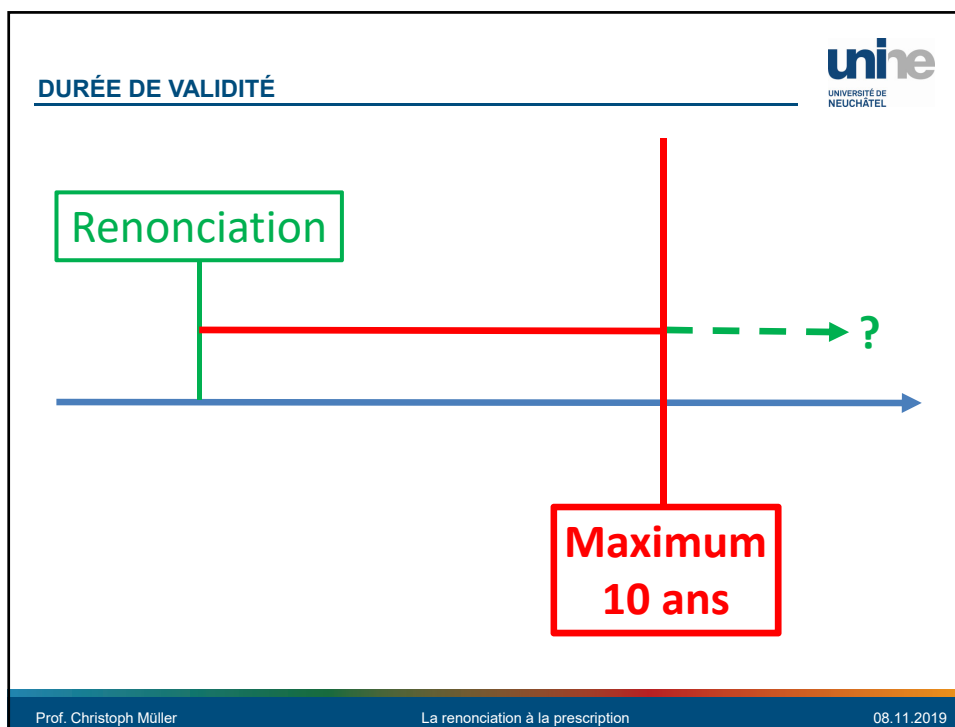
unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

ATF 132 III 226 c. 3.3.8 p. 240

« Toutefois, la renonciation à la prescription ne saurait être émise pour une durée dépassant le délai ordinaire de dix ans institué par l'art. 127 CO, peu importe le délai de prescription considéré ».

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019





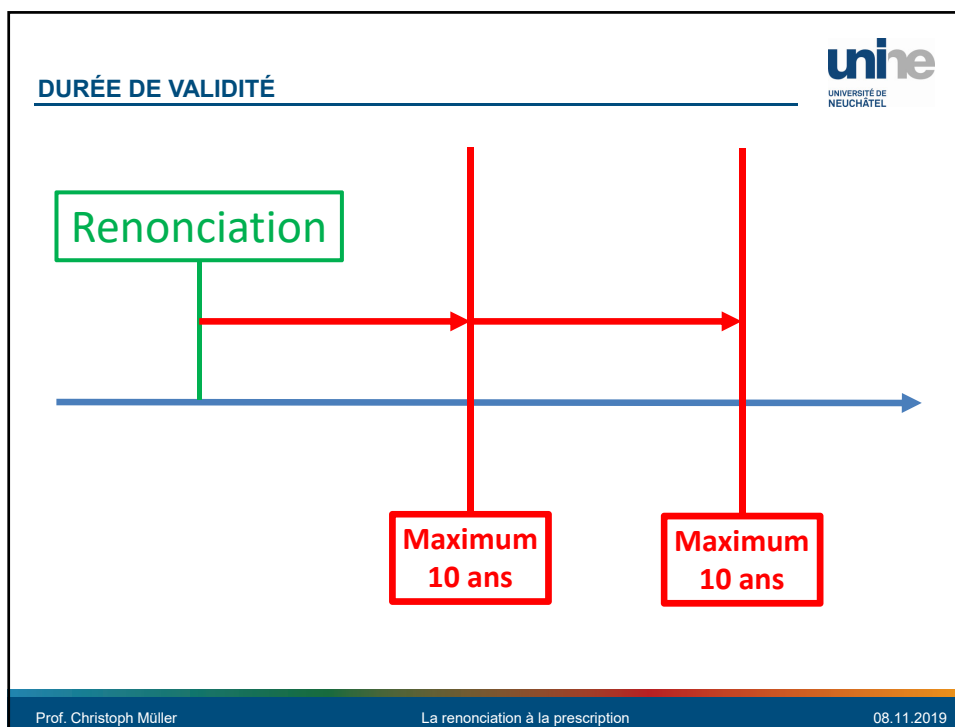
DURÉE DE VALIDITÉ

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

141 I CO

Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019



FORME

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

141 Ibis, 1^{ère} phrase CO

La renonciation s'effectue par écrit.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

FORME

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

141 Ibis, 2^{ème} phrase CO

Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

MOMENT

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

The diagram features a horizontal blue arrow representing a timeline. A green box labeled 'Naissance (132 III 226)' is connected to the timeline by a vertical green line. A red box labeled 'Exigibilité (141 I CO)' is connected to the timeline by a vertical red line. A large red oval encircles the 'Exigibilité' box and the portion of the timeline to its right.

Naissance
(132 III 226)

Exigibilité
(141 I CO)

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

ATF 99 II 185:

Renonciation à la prescription
=
Prolongation du délai de prescription
de la période fixée par les parties

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Renonciation à la prescription
≠
Renonciation à soulever l'exception de prescription
?

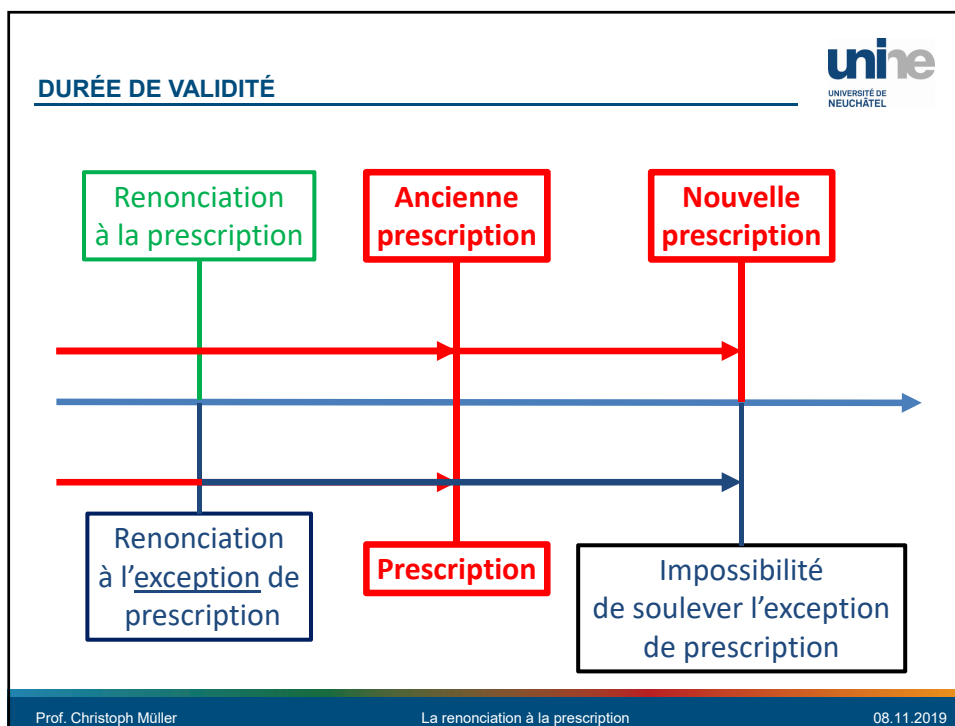
Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

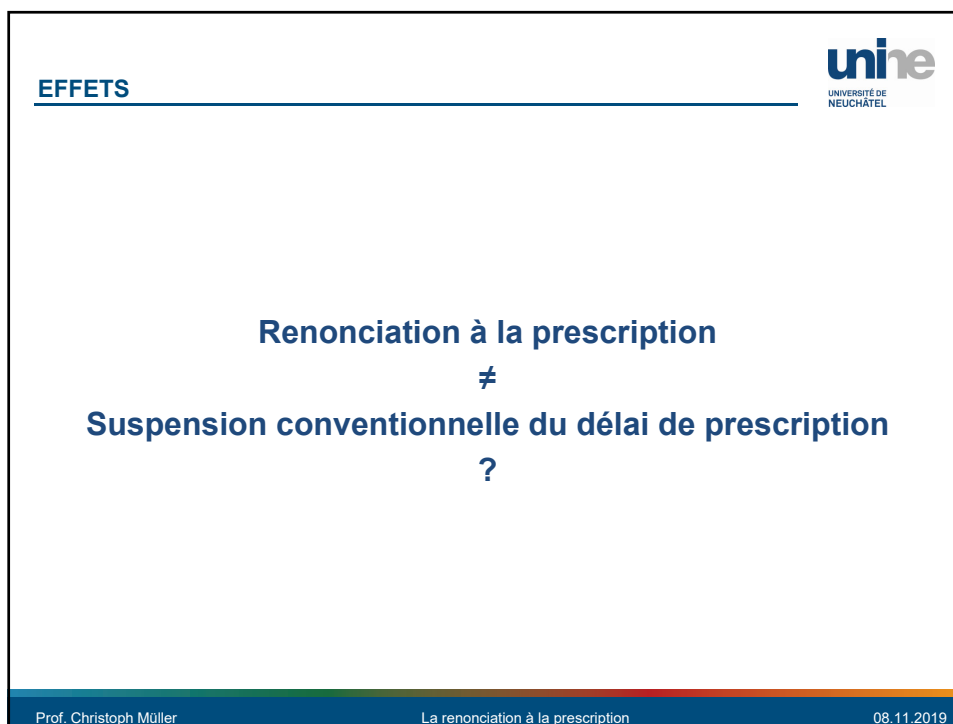
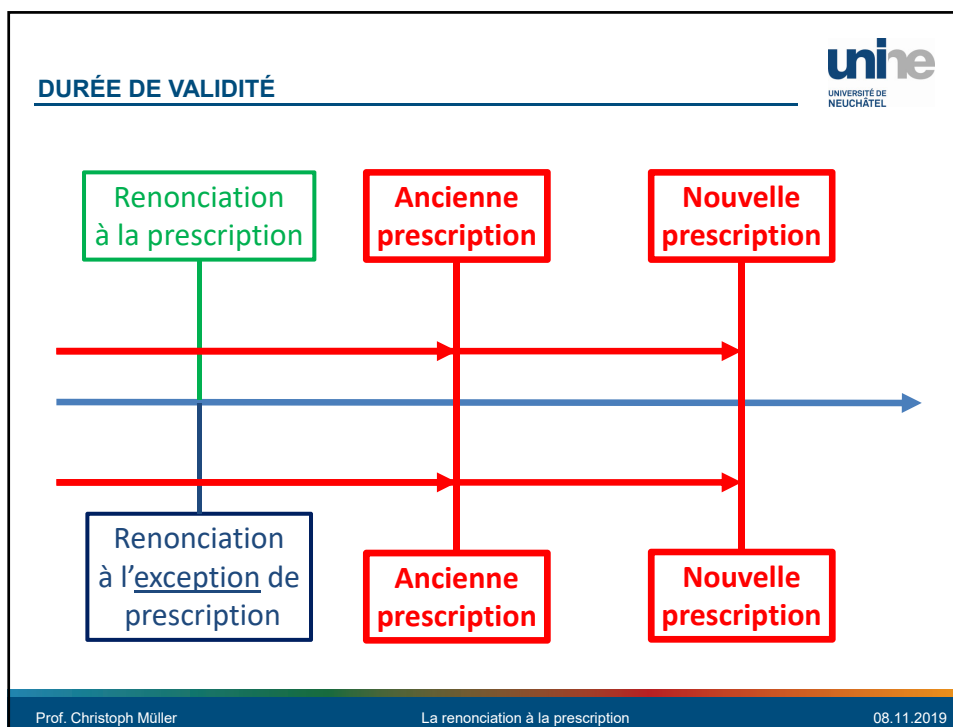
unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL


EFFETS

Titre marginal 141 CO	Titre marginal 141 fCO
« Renonciation à la prescription »	« Renonciation à soulever l'exception de prescription »

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019





EFFETS 


134 I 8 CO

La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue :

[...]

8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en ont convenu par écrit.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS 

Contrat de renonciation à la prescription	Convention de suspension du délai de prescription
Durée de renonciation de max. 10 ans	Durée de la suspension sans limite de temps, mais doit être fixée par les parties
Signature de la débitrice	Signature des deux parties

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

**Renonciation à la prescription
≠
Convention de prolongation du délai de prescription
?**

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS


unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

129 CO
Délais péremptoires

*Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être
modifiés conventionnellement.*

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019


EFFETS



Champ d'application personnel de la renonciation

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS



141 IV CO

La renonciation faite par le débiteur vaut aussi contre l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

Prof. Christoph Müller La renonciation à la prescription 08.11.2019

EFFETS

136 III CO

La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le responsable et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

L'ESSENTIEL EN BREF

1. La débitrice peut renoncer à la prescription dès l'exigibilité de la créance.
2. L'interdiction de renoncer avant l'exigibilité de la créance vaut pour tous les délais de prescription.
3. La débitrice ne peut pas renoncer pour plus de 10 ans.
4. La renonciation prolonge le délai initial de la période fixée par les parties.
5. La «renonciation à la prescription» et la «renonciation à soulever l'exception de prescription» produisent le même effet en pratique.
6. La suspension conventionnelle (134 I 8 CO) permet d'atteindre le même but, mais sans limites de temps.
7. L'interdiction de la prolongation du délai de prescription (129 CO) ne s'applique pas à la renonciation.